

Les bâtiments visés au paragraphe 1^o doivent avoir, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment, à savoir la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Le premier alinéa s'applique également à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1 050 m² d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

3. Un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux pour répondre aux exigences du chantier, sauf si cette modification a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

SECTION III

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

4. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte lorsqu'elle se rapporte à une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Le premier alinéa s'applique également à une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, lorsque les travaux sont relatifs à l'insertion d'une habitation unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité.

5. Un technologue professionnel peut donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts et proposer des travaux à réaliser, à l'exception de l'un des bâtiments suivants défini au Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) :

- 1^o un établissement de réunion d'un usage du groupe A;
- 2^o un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un usage du groupe B;
- 3^o un établissement industriel d'un usage du groupe F, division 1.

6. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport ou attestation qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75879

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, avocat, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2N4; numéros de téléphone : 514 845-6141, poste 3276, ou 1 800 461-6141, poste 3276; courriel : fxrobert@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,

à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur les ingénieurs
(chapitre I-9, a. 10)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie, ci-après désigné «technologue professionnel».

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON UN PLAN DE SURVEILLANCE, D'INSPECTION OU D'ESSAI

2. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cette activité professionnelle et le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai selon lequel elle est exercée se rapportent au même ouvrage individualisé;

2^o le plan de surveillance, d'inspection ou d'essai est signé et scellé par un ingénieur.

3. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan de surveillance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o effectuer un décompte des quantités;

2^o effectuer un test de contrôle de la qualité d'un matériau;

3^o préparer, modifier, signer et sceller une liste de déficiences;

4^o attester la conformité d'un dessin d'atelier ou d'usine qui a été préparé selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués aux plans et devis de l'ouvrage, lorsque la fourniture de cette attestation ne requiert pas d'effectuer un calcul basé sur des principes d'ingénierie.

4. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'inspection dont la finalité est l'entretien ou le maintien de l'actif d'un ouvrage, préparer, modifier, signer et sceller une liste de défauts ou de dégradations se rapportant à l'un des ouvrages suivants :

1^o un élément structural ou un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment autre qu'un établissement industriel à risques très élevés;

2^o un ouvrage routier et ses dépendances, à l'exception d'un ouvrage d'art autre qu'un mur de soutènement ou un pont;

3^o un ouvrage auquel se rapporte un document visé à l'article 9.

5. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan d'essai, effectuer un essai basé sur des principes d'ingénierie ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cet essai.

6. Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par un technologue professionnel en vertu de la présente section doit faire référence au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai.

7. Un technologue professionnel doit faire rapport à l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, de l'inspection ou de l'ouvrage ou, selon le cas, de la conduite des essais lorsqu'il constate une non-conformité au plan de surveillance, d'inspection ou d'essai ou un élément imprévu susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage.

SECTION III ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON DES PLANS ET DES DEVIS

8. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle visée à la présente section lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cette activité professionnelle et les plans et les devis ainsi que tout avis selon lesquels elle est exercée se rapportent au même ouvrage individualisé;

2^o les plans et les devis ainsi que, le cas échéant, l'avis écrit sont signés et scellés par un ingénieur;

3^o tous les paramètres, les exigences, les normes et les spécifications selon lesquels le technologue professionnel exerce cette activité professionnelle sont indiqués aux plans et aux devis ou dans un avis écrit;

4^o cette activité professionnelle ne se rapporte pas à l'un des ouvrages suivants :

a) un dispositif de protection visant à assurer la sécurité d'un équipement industriel;

b) une installation nucléaire ou un équipement réglementé au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9);

c) un ouvrage installé dans un établissement industriel à risques très élevés au sens du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou dans un emplacement dangereux au sens du Code canadien de l'électricité, Première partie, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction.

9. Un technologue professionnel peut, d'après les paramètres, les normes, les exigences et les spécifications indiquées dans des plans et des devis, préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1^o un schéma de filerie d'un dispositif de contrôle, d'instrumentation ou de régulation d'un procédé à l'échelle industrielle ou d'un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;

2^o un schéma d'agencement de composants d'un panneau de contrôle ou de régulation qui fait partie d'un procédé à l'échelle industrielle ou d'un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;

3^o un schéma de tuyauterie, de tubulure, d'installation, de montage, de raccordement ou de localisation d'une installation de tuyauterie destinée à contenir l'une des substances suivantes :

a) un gaz ou un liquide inflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 689 kPa;

b) un gaz ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 1 720 kPa;

c) un liquide ininflammable dont la pression au manomètre est d'au plus 50 000 kPa;

4^o un schéma de branchement et de contrôle pour un moteur électrique dont la puissance est d'au plus 38 kW, dont la tension électrique est d'au plus 600 V entre phases et dont le point en alimentation en électricité a été prévu aux plans et aux devis et a été conçu spécifiquement pour cet ouvrage;

5^o un schéma de localisation ou d'alimentation d'un appareil d'éclairage dont la tension électrique est d'au plus 347 V ou d'un de ses dispositifs;

6^o un calcul ayant pour objet de déterminer le nombre requis et le positionnement d'appareils d'éclairage dont la tension électrique est d'au plus 347 V;

7^o un schéma de localisation ou d'installation de mise à la terre, de continuité des masses, de chemin de câbles électriques, d'instrumentation ou de communication d'un appareillage électrique ou d'un parafoudre;

8^o un schéma de localisation ou d'installation ou un dessin d'atelier d'un équipement de plomberie, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de réfrigération ou de régulation.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une installation de tuyauterie se trouvant dans un établissement de soins ou de détention et dans le cas d'un système de protection incendie.

10. Tout document préparé, modifié, signé ou scellé par un technologue professionnel en vertu de la présente section ne peut être produit avant les plans et les devis selon lesquels il a été préparé ou modifié et doit faire référence à ceux-ci ainsi que, le cas échéant, à l'avis écrit.

SECTION IV ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

11. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller les documents suivants :

1^o un plan de distribution d'une installation électrique au sens du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est alimentée uniquement par un distributeur public d'électricité;

b) elle ne se trouve pas dans un établissement de soins ou de détention ou dans un établissement industriel à risques très élevés;

c) sa puissance électrique appelée est d'au plus 120 kVA;

d) sa tension phase neutre est d'au plus 120 V;

2° un calcul de charge se rapportant à une installation électrique visée au paragraphe 1°;

3° un schéma de filerie ou d'agencement de composants d'un panneau de contrôle ou de régulation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la tension phase neutre de ce panneau est d'au plus 120 V;

b) ce schéma a comme finalité le montage de ce panneau par un fabricant accrédité par un organisme de certification reconnu par la Régie du bâtiment du Québec;

4° un manuel d'entretien d'un panneau de contrôle ou de régulation produit par son fabricant, lorsque ce dernier est accrédité par un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec et que la condition prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° est satisfaite;

5° un plan de marquage d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale autorisée est d'au plus 70 km/h, autre qu'un plan de marquage temporaire d'une zone de travaux.

12. Un technologue professionnel peut surveiller des travaux réalisés selon des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur et qui se rapportent à un élément structural ou à un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :

1° un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;

2° un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Les plans et les devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et avoir comme finalité la réalisation de ces travaux. L'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit y faire référence.

Lorsqu'il constate qu'un élément imprévu est susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit en aviser l'ingénieur qui a signé et scellé les plans et les devis.

13. Un technologue professionnel peut inspecter, à des fins d'entretien ou de maintien de l'actif, un élément structural et un système mécanique, électrique ou thermique d'un bâtiment visé à l'article 12 ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cette inspection.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75881

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter la possibilité de recourir à de nouveaux outils d'évaluation des compétences d'un candidat à la profession d'inhalothérapeute.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone: 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel: dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage,